

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15- 010/ARMDS-CRD DU 23 MARS 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE CARREFOUR AUTOMOBILE MALI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°003/IGM DU 24 DECEMBRE 2014 POUR LA FOURNITURE DE CINQ VEHICULES 4X4 PICK -UP DOUBLE CABINE POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 12 mars 2015 de CARREFOUR AUTOMOBILE MALI enregistrée le même jour sous le numéro 009 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le jeudi 19 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société CARREFOUR AUTOMOBILE MALI : Messieurs Tidiane M'BODJI, Directeur Général et Aliou M'BAYE, Chargé des relations avec l'Administration ;
- Pour l'Institut Géographique du Mali (IGM) : Messieurs Oumar MAIGA, Directeur Administratif et Financier et Salif DEMBELE Chef du service finances ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

L'Institut Géographique du Mali (IGM) a lancé l'appel d'offres pour la fourniture de cinq véhicules 4x4 Pick -Up double cabine auquel a soumissionné CARREFOUR AUTOMOBILE MALI ;

Le 12 mars 2015, la société CARREFOUR AUTOMOBILE MALI a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de cet appel d'offres ;

Au vu des pièces du dossier, la société CARREFOUR AUTOMOBILE MALI n'a même pas demandé à l'autorité contractante les motifs du rejet de son offre à fortiori de les contester.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 111.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 que le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Que conformément à ces dispositions, il est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant que la société CARREFOUR AUTOMOBILE MALI a saisi le 12 mars 2015 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, sans introduire préalablement un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de CARREFOUR AUTOMOBILE MALI irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société CARREFOUR AUTOMOBILE MALI, à l'Institut Géographique du Mali (IGM) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 23 mars 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*